

GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
Palais de Justice, Bâtiment B
Place Schalbert
6700 - ARLON

NOTIFICATION

Références à rappeler :08/759-A

775 Code Judiciaire

┌ GALHAUT ANDRE ─┐

rue de Messancy, 17

└ 6790 AUBANGE ─┘

ARLON, le 07/01/2011.

M,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du tribunal
de ce siège en cause de :

C.A.D.E.S. ASBL

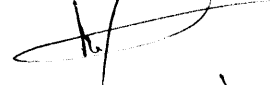
c/

ELIAT ASSET SA

dont le texte est annexé à la présente.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier
Le greffier délégué
F. VANSTEENWEGEN



La troisième chambre civile du tribunal de première instance
d'ARLON, a rendu le jugement suivant :

R.G.08/759/A

En cause de :

1/ L'Association sans but lucratif commission d'action pour le droit à un environnement sain, en abrégé **C.A.D.E.S AUBANGE**, inscrite à la BCE sous le numéro 0894.312.977, dont le siège est établi à 6790 Aubange, rue de Messancy, 17, représenté par Monsieur COLLET Philippe, secrétaire,

2/ Monsieur **GALHAUT André**, médecin vétérinaire, domicilié à 6790 Aubange, rue de Messancy, 17, comparaisant personnellement,

demandeurs comparaisant personnellement assistés de leur conseil Maître BUNGERT, avocat à 6700 Arlon, rue de Diekirch,

Contre :

1/ La société anonyme **ELIA ASSET**, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.028.202 dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20,

défenderesse au principal, demanderesse en intervention et garantie représentée par Maître T. VANDENPUT, avocat à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7,

Et contre :

1/ Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la province du Luxembourg, Monsieur **Jean-Luc AUBERTIN**, dont les bureaux sont établis à 6700 Arlon, Place Didier, n°45,

défenderesse cité en intervention forcée et garantie représenté par Maître FONTAINE, avocat représentant Maître Dominique DRION, avocat à 4000 Liège, rue Hullos, 103/105,

2/ **LA REGION WALLONNE** représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE dont le cabinet est établi à 5100 Namur, rue Mazy, n°25-27,

défenderesse citée en intervention forcée et garantie, représentée par Maître FONTAINE, avocat représentant Maître Dominique DRION, avocat à 4000 Liège, rue Hullos, 103/105,

Et contre :

1/ La société anonyme de droit luxembourgeois **CEGEDEL NET** actuellement **CREOS LUXEMBOURG** dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à 145 Strassen, rue Thomas Edison, 2 et inscrite au RCS Luxembourg B104089,

Intervenante volontaire représentée par Maître LAGASSE, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 187 et Maître MARX, avocat à 1461 Luxembourg, rue d'Eisch, 31,

2/ La S.A. de droit luxembourgeois **TWINERG**, ayant son siège social à 4108 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), route d' Ehlerange, 201 et étant inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B64.224,

Intervenante volontaire représentée par Maître GLOUDEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

3/ La **SA ELIA SYSTEM OPERATOR**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°476.388.378,

Intervenante volontaire représentée par Maître T. VANDENPUT, avocat, à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7,

Vu la citation introductive instance du 10 octobre 2008 ;

Vu la citation en intervention forcée et garantie du 3 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Cegedel Net déposée le 7 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Twinerg déposée le 20 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Elia System Operator déposée le 17 décembre 2008 ;

Vu le dossier et les conclusions de synthèse de l'A.S.B.L. C.A.D.E.S. et de monsieur Galhaut ;

Vu le dossier et les conclusions de synthèse de la S.A. Elia Asset et de la S.A. Elia System Operator ;

Vu le dossier et les conclusions nouvelles et de synthèse déposés par la Région wallonne et le fonctionnaire délégué le 1er avril 2010 ;

Vu le dossier et les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. Creos ;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. Twinerg ;

L'A.s.b.l. C.A.D.E.S. et le demandeur exposent que :

-les membres de l'A.s.b.l., dont le demandeur, sont riverains d'une ligne à très haute tension reliant le poste d'Aubange à celui de Belval situé près d'Esch-sur-Alzette au Grand-duché de Luxembourg

-le premier terne, numéroté 511, a été mis en service en 1973

-la société coopérative CPTÉ ayant demandé l'autorisation de poser un second terne sur la ligne existante, un permis de bâtir lui a été délivré le 1er octobre 1998, puis un second le 3 novembre 1998

-monsieur Galhaut a introduit devant le Conseil d'Etat une requête en suspension et une requête en annulation à l'encontre de ces deux permis le 26 janvier 1999

-le 22/4/1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension de monsieur Galhaut

-le 7/6/1999 : les travaux ont débuté

- le 25 (en fait, 24) /6/1999, une autre riveraine, madame Nadine Venter, a introduit une requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat ;

-le 20/8/1999, le Conseil d'Etat a suspendu les permis de bâtir accordés à la société C.P.T.E.

-cet arrêt indique en page 10 : « La compatibilité d'une ligne à haute tension avec l'habitat est sujette à discussion », et « l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux »

- le 29/2/2000, le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat a dénoncé l'insuffisance de la notice d'évaluation des incidences, et a conclu que le moyen était bien fondé et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, proposant dès lors l'annulation des deux décisions attaquées

-le 2/3/2000, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a retiré l'acte attaqué et affirmé à la société C.P.T.E. qu'il lui transmettrait un nouveau permis dûment motivé

-le 6/7/2000, le fonctionnaire délégué a délivré un nouveau permis de bâtir à la Société C.P.T.E.

-sur requête en annulation déposée par monsieur Galhaut, le Conseil d'Etat, XIIIème chambre, par arrêt du 2/7/2008, a annulé le permis d'urbanisme délivré le 3/7/2000 à la Société C.P.T.E., devenue Elia Asset.

Cet arrêt base sa décision d'annulation sur le fait que, le C.P.T.E n'ayant pas expliqué que le permis sollicité avait un caractère d'utilité publique, la compétence du fonctionnaire délégué n'était pas établie.

Elia Asset a succédé aux droits et obligations de la S.c.r.l. C.P.T.E.

Elia System Opérateur est intervenue volontairement à la cause.

A titre principal, les parties demandereses postulent par leurs conclusions de synthèse la condamnation matérielle de la défenderesse à démonter ou démanteler complètement les deux ternes, et soit à déplacer les lignes à une distance d'au moins 150 mètres des habitations de riverains, soit à l'enfouir en trèfle joint dans une gaine de type magnétit BC ou équivalent.

En page 37 de leurs conclusions, elles précisent leur demande, qui revient à postuler, le tout dans les 48 mois de la signification du jugement à intervenir, soit le déplacement des deux ternes de la ligne 220 KV Aubange-Esch quant à son tronçon habité, à une distance d'au moins 150 mètres des habitations de riverains, soit un enfouissement des deux ternes de cette ligne quant à son tronçon habité, en trèfle joint dans une gaine de type magnétit BC ou équivalent, et, dès que le déplacement ou l'enfouissement aura été mis en place, le démontage/démantèlement complet de la ligne existante sur son tronçon habité.

À titre subsidiaire, les parties demandereses postulent la condamnation de la défenderesse à démonter ou démanteler immédiatement le second terne ou, sinon, à le mettre immédiatement hors tension, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir.

Dans les deux cas, elles postulent la condamnation de la défenderesse à une astreinte de 5.000 € par jour de retard.

Elles formulent en outre une demande de dommages et intérêts, du chef

du préjudice subi par les personnes riveraines exposées aux ondes électromagnétiques, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne 220 KV Aubange – Esch-sur-Alzette.

Elles demandent cependant qu'il soit réservé à statuer sur cette demande de dommages et intérêts, ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicité par l'Administration communale d'Aubange auprès de la ministre ayant en charge la Santé et l'Action sociale.

Cette demande de surséance aux fins d'obtention de ce rapport ne concerne pas la demande de condamnation matérielle.

La S.A. Elia Asset a pour objet principal la gestion de réseaux de transport d'électricité ; elle est propriétaire du réseau de transport de l'électricité à haute tension, ou en possède les droits d'utilisation. Elle est une filiale de la société Elia System Operator.

Celle-ci est la gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension (G.R.T.) en Belgique. Son intervention volontaire est recevable.

La S.A. Elia Asset a cité en intervention forcée et garantie la Région wallonne et le fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. de la province de Luxembourg afin que ces parties la garantissent de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle dans le cadre de la demande formulée par les parties demanderesses, et de tous dommages directs et indirects qu'elle pourrait subir du fait de l'objet de la condamnation, et de tout autre dommage éventuel à préciser en cours d'instance.

Cette demande en intervention forcée et garantie a été étendue, de façon recevable, à la demande telle que formulée par les parties demanderesses en leurs conclusions de synthèse.

Par ses conclusions de synthèse, la S.A. Elia System Operator introduit une action en intervention forcée et garantie contre la Région wallonne et le fonctionnaire délégué, identique à celle formée par la S.A. Elia.

Les S.A. Cegedel et Twinerg sont intervenues volontairement à la cause.

I. La demande formée par l'A.s.b.l. C.A.D.E.S et par monsieur

Galhaut :

1) La recevabilité de la demande de l'A.s.b.l. C.A.D.E.S. :

La demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre. L'intérêt propre d'une personne morale comprend ce qui concerne son existence, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux.

Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (Cass., 1ère chambre, 19 septembre 1996, R.C.J.B. 1997, p. 105).

La réputation ou l'honneur de la demanderesse n'est pas ici en cause, par le seul fait qu'elle ne pourrait, et ce comme toute autre personne morale, pour un motif d'empêchement légal, avoir accès au tribunal civil.

L'intérêt direct et personnel d'une personne morale ne peut se confondre avec celui de la collectivité ou de certaines catégories de ses membres; dans le contentieux des droits subjectifs, le droit belge n'admet pas, actuellement, l'action d'intérêt collectif, sauf au profit de certaines personnes morales ou institutions par dérogation strictement légale, non rencontrée en l'espèce.

« En synthèse, devant les Cours et tribunaux une personne morale n'a pas en principe d'action pour obtenir la réparation du préjudice causé à l'ensemble de ses membres ou affectant le but pour la défense duquel elle est constituée » (cf. G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, n°8).

Si l'intérêt allégué se confond avec l'intérêt particulier des membres de l'association, il leur appartient de se défendre à titre individuel, sauf à être épaulés par celle-ci (cf. G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, n°8).

L'A.s.b.l. invoque par ailleurs que 108 personnes l'ont mandatée, elle et son président pour assurer la défense en justice de leurs intérêts.

Elle produit en pièce 62 de son dossier lesdits mandats qui sont postérieurs à l'intentement de l'action en justice, et ne peuvent donc rétroactivement la rendre recevable dans le chef de l'A.s.b.l. ou de son représentant en cette qualité.

La demande formulée par la demanderesse n'est dès lors pas recevable.

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

Il est nécessaire que les parties s'expliquent sur le fait de savoir si l'A.s.b.l. doit en tout ou en partie, et le cas échéant en quelle proportion, l'indemnité de procédure réclamée aux parties demanderesse ; en effet, il ne sera pas, par le présent jugement, complètement statué sur la demande formée par monsieur Galhaut.

2) La recevabilité de la demande de monsieur Galhaut :

Les défenderesses Elia Asset et Elia System Operator prétendent que le défendeur ne fait état d'aucun droit subjectif qui serait, d'une quelconque façon, violé par elles.

Il invoque de façon précise et motivée son droit à la santé et à l'intégrité de son patrimoine, droits certainement subjectifs.

La question de savoir si ces droits sont effectivement atteints ou compromis par les défenderesses relève du fond.

De même, les moyens invoqués par ces défenderesses pour prétendre à la non recevabilité de la demande de monsieur Galhaut relèvent en réalité aussi du fond.

Par contre, le demandeur n'agissant pas en qualité d'administrateur des biens de ses enfants mineurs, sa demande basée sur les risques pour la santé de ses enfants et leur gêne acoustique dans leur chambre n'est pas recevable à titre personnel : il ne pourrait se baser de ce chef que sur un préjudice moral personnel, or la nature de ce qu'il postule n'est pas de cet ordre.

La demande de celui-ci, à titre personnel, est recevable, en tout cas en ce qu'elle tend à la condamnation matérielle de Elia Asset.

En ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts, il sollicite qu'il soit réservé à statuer, et que la cause soit renvoyée au rôle jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicité par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Cette question sera examinée ultérieurement. Il faudra que le demandeur précise si cette demande de dommages-intérêts est aussi dirigée contre Elia System Operator.

Telle qu'elle libellée, cette demande est implicitement mais certainement en tout cas dirigée contre Elia Asset.

3) La question de la prescription :

Les défenderesses Elia Asset et Elia System Operator prétendent que l'action de monsieur Galhaut est prescrite.

Elles se basent sur les règles gouvernant la prescription de l'action en matière de responsabilité extracontractuelle.

Or monsieur Galhaut, à l'audience, a précisé qu'il ne basait sa demande sur cette responsabilité qu'à titre subsidiaire.

La question sera dès lors examinée ultérieurement, s'il y a lieu.

4) La violation de la notion d'utilité publique :

Le demandeur reproche aux défenderesses de revendiquer l'utilité publique du second terme, malgré l'arrêt du Conseil d'État du 2/7/2008.

Comme le relève la S.A. Creos, la notion d'utilité publique n'est qu'une notion prévue dans le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine comme l'un des critères pour déterminer quelle autorité a la compétence pour statuer sur une demande de permis.

La prétendue violation de cette notion ne peut donc causer un dommage en soi pour les demandeurs à titre principal.

Cependant, la question de savoir si l'installation et le maintien du second terme relève de l'utilité publique est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de la balance des intérêts en présence.

Ceci sera donc examiné plus loin, s'il y a lieu.

5) La demande de surséance à statuer :

Les S.A. Elia, Elia System Operator, la S.A. Twinerg et la S.A. Creos demandent qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande de permis d'urbanisme pour le tirage du second terne de la ligne existante 220kV Aubange - Esch-sur-Alzette (et le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques).

Il est invoqué qu'après l'annulation du permis du 3 juillet 2000 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 2008, l'autorité administrative s'étant trouvée ressaisie de la demande de permis d'urbanisme d'Elia Asset par l'effet de cet arrêt, la procédure administrative en cours contient toutes les garanties pour que la décision qui sera finalement prise tienne compte du risque pour la santé : évaluation des incidences sur l'environnement, enquête publique, consultation des différents intervenants.

Il serait dès lors prématuré de statuer sur la demande principale puisque cela impliquerait de procéder à une appréciation avant même que la procédure permettant de l'effectuer soit achevée, à la place de l'autorité administrative chargée d'y procéder, et alors même qu'elle n'aurait pas statué.

En réalité, la procédure administrative et un nouveau recours éventuel dans ce cadre d'une part, et la présente procédure d'autre part n'ont pas le même objet ; elles ne se confondent pas.

Les S.A. Elia, Elia System Operator et la S.A. Creos invoquent que le permis d'urbanisme précédent n'a été annulé qu'à cause d'un vice de forme, consistant en l'absence de motivation formelle sur le caractère d'utilité publique du second terne justifiant la compétence du fonctionnaire délégué à la place du collègue communal.

Ceci est exact ; cependant, le Conseil d'Etat avait été saisi d'une demande de suspension, formée par un tiers, madame Venter, de l'exécution de deux permis de bâtir antérieurs, des 1^{er} octobre 1998 et 3 novembre 1998, délivrés à la société coopérative C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué en vue d'exécuter, sur un bien situé à Aubange, des travaux techniques pour le tirage du 2^{ème} terne de la ligne existante 220 kv Aubange-Esch, ligne concernée par le présent litige.

Par arrêt du 20 août 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de ces deux permis ; il a constaté d'une part que la notice d'évaluation préalable des

incidences sur l'environnement devant informer les autorités ne mentionnait pas la présence d'habitations au dessous des lignes, et d'autre part qu'il existait des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé ; il a considéré que, pour décider d'une suspension de l'acte attaqué, le préjudice ne devait pas être certain, qu'il suffisait qu'il soit plausible ; il a considéré que le risque menaçait à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa, et qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont il a considéré que le risque était établi, était grave et, par nature, difficilement réparable.

Ce risque devait donc faire partie des incidences.

Il est exact que saisi d'un recours contre un nouveau permis délivré le 3.7. 2000 par le fonctionnaire délégué, le Conseil d'État a annulé cet acte uniquement pour absence de motivation formelle sur le caractère d'utilité publique du second terme justifiant la compétence du fonctionnaire délégué à la place du collège communal.

Le Conseil d'État a basé son arrêt sur le second moyen invoqué par monsieur Galhaut, et n'a dès lors pas examiné le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'aurait pas dû entraîner une annulation plus étendue.

Selon le demandeur, le premier moyen concernait la violation du principe de précaution.

Le demandeur invoque par ailleurs que les communes de Messancy et d'Aubange ont donné un avis défavorable à la demande de régularisation.

La commune de Messancy fait état d'une amélioration de l'état des connaissances en 2010, d'un dossier technique cependant non modifié, de pièces datant d'une dizaine d'années, et de ce que, selon le centre international de recherche sur le cancer, les lignes électromagnétiques pouvaient dans certaines conditions être potentiellement cancérigènes.

Les deux communes, en leur avis défavorable, relèvent par ailleurs que l'étude suisse réalisée en 2008 par le « Swiss National Cohort » a démontré l'existence d'une corrélation entre la maladie d'Alzheimer et le fait d'habiter à moins de 50 mètres d'une ligne à haute tension.

45

La nouvelle procédure n'a dès lors pas d'emblée toutes les chances d'aboutir.

Elia Asset et Elia System Operator affirment qu'il est plus que probable, tenant compte de l'utilité publique de la ligne litigieuse dont question, que cette décision du fonctionnaire délégué sera celle de l'octroi d'un nouveau permis à la S.A. Elia Asset.

Il ne nous appartient pas d'apprécier quelle sera la décision d'une autorité administrative, ni de la juridiction qui serait saisie d'un recours à l'égard de celle-ci.

Cependant, la défenderesse invoquant la grande probabilité d'une décision favorable à sa demande, il peut en tout cas être relevé que le sort qui sera réservé à la procédure administrative de nouveau en cours n'est pas connu mais qu'il n'est pas dès à présent exclu que le Conseil d'État, s'il était de nouveau saisi, puisse prendre en considération, dans le cadre d'un recours en annulation, et cette fois sur la base du critère de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'appréciation de la proportionnalité, ce qu'il avait relevé en termes de risque pour la santé.

Compte tenu de ce qu'en l'état actuel, Elia Asset a vu son permis annulé et ne dispose depuis le 2 juillet 2008 d'aucun autre permis, il ne s'impose pas de surseoir à statuer, d'autant que, suite à l'arrêt du conseil d'État du 2 juillet 2008, le deuxième terme est actuellement illégalement maintenu.

6) La recevabilité de la demande ampliative :

Par conclusions, le demandeur postule le déplacement ou l'enfouissement en trèfle joint de la totalité de la ligne litigieuse.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator considèrent que cette demande nouvelle n'est pas recevable.

Elles invoquent que le premier terme a été installé en 1971 et qu'elles disposent donc de droits acquis auxquels il ne peut être porté atteinte.

Ce moyen n'est pas fondé : une irrecevabilité sur cette base, et non autrement motivée, n'a pas de fondement légal.

Par ailleurs, l'ancienneté de cette installation n'immunise pas les défenderesses contre toute demande qui aurait pour but de compromettre le maintien, tel quel, de cette ligne.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator invoquent par ailleurs, se référant en cela à l'article 807 du code judiciaire, que la citation ne concerne que le second terme, et que la demande actuelle se baserait dès lors sur un fait ou un acte non invoqué dans la citation.

L'arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 2008 visé par la citation concerne uniquement le second terme.

En citation, le demandeur relevait que suite à cet arrêt, le second terme était maintenu en place et en activité de manière illégale, et qu'il entendait faire cesser « cette situation infractionnelle et en outre préjudiciable puisqu'il est à présent avéré scientifiquement que les ondes électro-magnétiques dégagées par cette installation sont néfastes pour la santé ».

Cependant, la première postulation du dispositif de la citation originaire était la condamnation de Elia Asset à procéder au démontage /démantèlement du deuxième terme de la ligne existante 220 KV Aubange - Esch-sur-Alzette ainsi qu'à la suppression de tous les travaux techniques entrepris à cet effet ou à titre subsidiaire, à la mise en tension de la ligne litigieuse. Or la ligne comprend deux termes.

Par ailleurs, le demandeur relève que les défenderesses et les intervenantes volontaires font maintenant état, dans leurs dernières conclusions, d'un champ électromagnétique plus important encore, émis par le premier terme, lorsque le second terme aura été mis hors tension ; il conteste cette affirmation, mais estime pouvoir adapter sa demande, et faire cesser tout risque pour la santé, ce qui implique le déplacement ou l'enfouissement de la totalité de la ligne.

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée se fonde exclusivement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance ; cependant, il ne permet pas d'admettre une demande nouvelle qui ne se fonde pas sur un pareil fait ou pareil acte (cf. Cass., 3e ch., 6/6/2005, Pas. 5/2005, p. 1212).

La demande d'enlèvement ou d'enfouissement du premier terme se base d'une part sur des faits visés par la citation, à savoir la présence non autorisée

d'un second terne, dont l'enlèvement est demandé, la nécessité du démontage de ce second terne, et ses effets néfastes pour la santé, et d'autre part sur un fait non invoqué en citation, qui est l'effet négatif qu'aurait, selon les défenderesses, la mise hors tension du second terne sur le champ électromagnétique du premier terne.

La demande ampliative est donc recevable.

7) Le fond :

Le demandeur forme à l'égard d'Elia Asset une demande de condamnation matérielle (précisément à une obligation de faire) : le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Il forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts sur laquelle il postule qu'il soit réservé à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise commandé par la ministre belge de la Santé.

Ces deux types de demandes (matérielle et financière) se basent sur divers moyens dont certains sont communs.

Dans le cadre du présent examen du fondement de la demande de condamnation matérielle, il s'agit tout d'abord d'apprécier si les éléments dont se plaint le demandeur sont établis, et ensuite, le cas échéant, s'ils peuvent fonder cette demande.

a) la question de violation de la notion d'utilité publique :

Le tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut à ce sujet.

b) les troubles de voisinage :

Il s'agit d'apprécier s'il existe un trouble, c'est-à-dire un événement perturbateur de l'équilibre entre les fonds, et, en relation causale avec ce trouble, un inconvénient excessif, c'est-à-dire dépassant les inconvénients normaux du voisinage.

Si ces conditions sont réunies, il s'agit alors d'apprécier si la

compensation du trouble doit en être le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

ba) le bruit :

Le demandeur se plaint d'un grésillement devenu permanent depuis la pose du second terne, bruit constant et inquiétant.

Un tel grésillement est un événement perturbateur.

Le demandeur relève dans la notice d'évaluation des incidences produite par la Société C.P.T.E. une valeur maximale de 39 dB pour les 2 ternes ; il la compare aux normes belges de 2008 qui recommandent des valeurs acoustiques normales de maximum 27 dB pour les chambres à coucher.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator estiment admissibles ces 39 dB, se basant en cela sur « l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » qui dispose, en termes de valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, que les valeurs suivantes ne peuvent être dépassées en zone d'habitat : (...)40 dba pendant la nuit (de 22h à 6h).

Cependant, cet arrêté prévoit :

-en son article 30 : «Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres. »

-et en son article 25 : « En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, conformément à l'article 31, dernier alinéa. Ces valeurs limites sont les suivantes :

35 dB(A) en période de jour;

30 dB(A) en période de transition;

25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application ».

Compte tenu de ce que, pendant la nuit, et selon un mesurage effectué à l'extérieur, un maximum de 40 dB est toléré, les 39 dB mesurés à l'intérieur constituent donc un inconvénient excessif, en termes absolus.

Il en est a fortiori de même, si l'on tient compte de la norme N B N S 01-400-1 fixant des critères acoustiques pour les immeubles d'habitation, qui préconise un niveau sonore des installations de ventilation mécanique à l'intérieur de l'habitation inférieur à 27 dB, parmi d'autres appareils électriques présents dans l'habitation.

Cependant, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, que le demandeur n'écarte pas puisqu'il cite le chiffre de 39dB (pour les deux ternes), mentionne que la valeur maximale de ce bruit audible est estimée à maximum 36 dB pour le terne existant ; or, quand le demandeur a acheté son terrain en 1988, le premier terne était déjà en fonctionnement.

La majoration de 3 dB ne peut donc constituer dans son chef, en termes relatifs, un inconvénient excessif, dans le cadre strict de la demande de condamnation matérielle postulée par le demandeur, à savoir le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Compte tenu de la valeur maximale du bruit audible pour le premier terne, il devient superflu d'analyser la situation par rapport à la norme N B N S 01-400-1, dont l'application est d'ailleurs relativisée par Creos.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bb) le risque de chute de pylônes :

Dans le cadre de la demande de condamnation matérielle, le caractère exceptionnel du risque de chute des pylônes est tel qu'il ne constitue pas un trouble dépassant la mesure des inconvénients ordinaires de voisinage.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bc) perte de valeur de l'immeuble du demandeur :

Il n'y a pas lieu, ici, de déterminer s'il existe de ce chef un trouble de voisinage, dans le cadre strict de la demande de condamnation matérielle postulée par le demandeur, à savoir le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

En effet, dans l'affirmative, s'agissant d'un dommage financier, il pourrait, en cas d'inconvénient excessif, fonder une compensation par équivalent ; il est dès lors dès à présent certain qu'il serait tout à fait excessif, pour pallier ce trouble, de déclarer fondée la demande de condamnation matérielle de déplacement ou d'enfouissement des deux ternes et de démontage /démantèlement de la ligne, subsidiairement de démontage ou démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bd) Le sentiment d'insécurité, le sentiment subjectif de crainte ou de menace pour la santé :

Le demandeur, se basant sur un jugement du tribunal de première instance de Bruges du 21 décembre 2001 à propos d'antennes gsm, considère que ce sentiment, dont implicitement il se plaint à titre personnel, est aussi un trouble de jouissance.

